

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE BOULEVARD FRANCIS CAPUANO

A.M.732/2014

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU,** Le Code de la route et notamment ses articles : L411-1, R130-2, R411-26, R411-28, R412-26, R412-28, R417-10, R.417-11, alinéa 3
- VU,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU,** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6
- VU,** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que :

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le boulevard Francis CAPUANO, et d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens avenue Marcel LONG vers avenue Jacques SANTUCCI à partir du numéro 7 jusqu'au numéro 1 du dit boulevard ayant pour objet la suppression d'une zone dangereuse où la visibilité est réduite.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : boulevard Francis CAPUANO vers RD 96, RD 96 jusqu'à l'avenue Marcel LONG, avenue Marcel LONG.

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION CIRCULATION

- un sens unique de la circulation est instauré du 7 boulevard Francis CAPUANO vers le 1 jusqu'à l'intersection de l'avenue Jacques SANTUCCI.
- La circulation des véhicules se fera à double sens :
 - o de la rue Marcel LONG jusqu'au 9 du boulevard Francis CAPUANO, avec priorité aux véhicules circulant dans le sens montant de l'avenue Marcel LONG vers l'avenue Jacques SANTUCCI
 - o de l'intersection de l'avenue Jacques SANTUCCI vers la RD 96.
- Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : boulevard Francis CAPUANO vers RD 96, RD 96, avenue Marcel LONG.
- La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes et dont le gabarit dépasse 3 mètres en largeur.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

Service de sécurité, secours et incendie,
Services techniques municipaux de la ville,
Dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Les véhicules de collecte du tri sélectif emprunteront le sens interdit de l'intersection avec l'avenue Jacques SANTUCCI jusqu' au point de collecte afin d'effectuer le ramassage.

- La circulation pourra être interrompue ponctuellement sur autorisation municipale dans la partie en sens unique lors d'offices ou manifestations religieuses.

Cette interdiction de circuler sera signalée aux usagers par barrières, et panneau de signalisation à l'entrée du boulevard Francis CAPUANO.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés.
- Le stationnement sur les trois places matérialisées situées coté poste est interdit seul l'arrêt est autorisé.
- Création d'un emplacement réservé aux véhicules de grands invalides de guerre et civils.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Bouilladisse.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Bouilladisse

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8:

L'administration communale, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

Pour extrait conforme

En Mairie le **21 octobre 2014**
LE MAIRE : A. JULLIEN